



VOS REF.

NOS REF.

Communauté de Communes Sor et Agout

Espace loisirs « Les étangs »

REF. DOSSIER TER-ART-2019-81273-CAS-133545-R1L3P2

81710 SAÏX

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

A l'attention de M. Sylvain FERNANDEZ

OBJET PLUi Arrêt du projet Communauté de Communes du Sor et Agout

Toulouse, le 19/04/2019

Monsieur le Président de la Communauté de Communes,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du PLUi de la **Communauté de Communes Sor et Agout**, arrêté par délibération en date du 11/12/2018 et transmis pour avis le 28/01/2019 par vos services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

Communes	Désignation d'ouvrage HTB
Algans	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GOURJADE - VERFEIL
Appelle	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GOURJADE - VERFEIL
Cambon-lès-Lavaur	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GOURJADE - VERFEIL
Cuq-Toulza	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GOURJADE - VERFEIL
Dourgne	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CASTRES-SUD-REVEL
Lacroisille	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GOURJADE - VERFEIL
Lagardiolle	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CASTRES-SUD-REVEL
Puylaurens	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GOURJADE - VERFEIL
Saint-Affrique-les-Montagnes	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CASTRES-SUD-REVEL
Saint-Avit	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CASTRES-SUD-REVEL
Sémalens	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GOURJADE - VERFEIL
Verdalle	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CASTRES-SUD-REVEL
Viviers-lès-Montagnes	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CASTRES-SUD-REVEL



L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Les lignes électriques haute tension (HTB) précitées traversent les zones suivantes du document graphique du projet de PLUi :

Communes	Zonages traversés
Algans	A
Appelle	A, N
Cambon-lès-Lavaur	A
Cuq-Toulza	A, N
Dourgne	A
Lacroisille	A, N
Lagardiolle	U, A, N
Puylaurens	A, N
Saint-Affrique-les-Montagnes	U, A, N
Saint-Avit	A, N
Sémalens	A, N
Verdalle	A
Viviers-lès-Montagnes	A, N

1/ Annexe concernant la servitude I4

1.1. Le plan des servitudes

A partir de l'annexe n°12 - Servitudes d'utilité publique et sites archéologiques», nous constatons que les tracés concernant la servitude codifiée I4 sont bien représentés.

A toutes fins utiles, nous vous informons que nous mettons à disposition les tracés de nos ouvrages au format SIG sous la plateforme Open Data « Réseaux énergies » en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.



1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées – 87, rue Jean Gayral – 31200 Toulouse

Dans le tableau des SUP, la désignation du service localement responsable concernant la servitude I4 est incorrecte. Ce report en annexe est important dans la mesure où cela vous permettra de contacter le Groupe Maintenance réseaux dans le cadre de l'instruction du droit des sols.

Par conséquent, dans le tableau des SUP en annexe de votre PLUi, nous vous demandons de modifier la désignation du service localement responsable en vous appuyant sur le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux indiqué ci-dessus.

Une note d'information sur la servitude I4 vous est transmise en complément de ce courrier, elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous souhaitons insister sur l'importance d'être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Cette note d'information ainsi que le livret « *Prévenir pour mieux construire* » peuvent être annexés à votre PLUi dans la partie dédiée aux SUP.



2/ Le document graphique du PLUi

2.1. Espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que la servitude I4 que constituent nos ouvrages n'est pas compatible avec un espace boisé classé (EBC). Dans le cas d'une ligne existante, un tel classement serait illégal et constituerait une **erreur matérielle**.

Certains tronçons de liaisons aériennes sont situés en partie dans des espaces boisés classés, nous vous demandons donc de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent ces lignes.

Les largeurs à déclasser ainsi que les parcelles concernées, par communes, sont notifiées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Liaisons HTB	Bandes à déclasser	Sections	Parcelles
Puylaurens	LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 GOURJADE - VERFEIL	20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne 225kV	B	588, 589, 591, 592, 593, 594, 595, 1293, 749, 751, 752
			L	1792, 2004, 2005, 2066, 2067, 2985, 2986, 2987, 2090
		25 m de part et d'autre de l'axe de la ligne 225kV	A	773, 789, 790
			C	522
			K	480, 484
Saint-Affrique-les-Montagnes	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CASTRES-SUD-REVEL	15 m de part et d'autre de l'axe de la ligne 63kV	A	521, 542, 1745, 1746

2.2. Emplacements réservés

Des emplacements réservés sont situés à proximité immédiate de la liaison aérienne 225kV N°1 GOURJADE – VERFEIL sur les communes d'Algans et de Cuq-Toulza. Il s'agit des emplacements réservés « Liaison autoroutière Toulouse-Castres » (ALG2 et CUQ1) au bénéfice de l'Etat.



Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur cet emplacement devront tenir compte de la présence de l'ouvrage électrique susvisé. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

En outre, nous rappelons que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/Le Règlement

Nous prenons bonne note des indications mentionnées dans le règlement à la page 20 – article 20 des dispositions générales du règlement :

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (articles L151-11 du code de l'urbanisme). »

Pour autant, pour l'ensemble des zones et sous-secteurs traversés par nos ouvrages, nous souhaiterions que soient rajoutés les paragraphes suivants au sein de l'ensemble de la zone urbaine (U) concernant le point 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités dans la partie « sont autorisées sous conditions » :

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

Enfin, nous vous demandons de rajouter au sein de l'article 20 des dispositions générales les paragraphes suivants :

- les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (> 50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.



Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDT du Tarn afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Communauté de Communes, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT

PJ :

- *Note d'information relative à la servitude I4 ;*
- *Livret « Prévenir pour mieux construire ».*

Copie : *Service de la DDT 81*